Informations de base

1998/2104(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Procédures pénales dans le cadre de l'Union (Corpus juris) **Subject** 7.40.04 Coopération judiciaire en matière pénale	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés publiques et affaires intérieures	WIEBENGA Jan-Kees (ELDR)	19/03/1998

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
CONT Contrôle budgétaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
15/05/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
17/02/1999	Vote en commission		Résumé
17/02/1999	Dépôt du rapport de la commission	A4-0091/1999	
12/04/1999	Débat en plénière		
13/04/1999	Fin de la procédure au Parlement		
30/07/1999	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1998/2104(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/4/10060

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0091/1999 JO C 177 22.06.1999, p. 0002	17/02/1999	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0255/1999 JO C 219 30.07.1999, p. 0025-0106	13/04/1999	Résumé

Procédures pénales dans le cadre de l'Union (Corpus juris)

1998/2104(INI) - 13/04/1999 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport d'initiative de M. Jan WIEBENGA (ELDR, NL) sur les procédures pénales dans l'Union, le Parlement européen demande que soit progressivement élaboré un système pénal européen qui tienne compte des traditions juridiques des États membres apte à combattre et à prévenir la criminalité internationale organisée. Ce système pénal européen devrait se fonder sur une harmonisation graduelle des approches en matière de délits graves -exploitation sexuelle des enfants, traite des êtres humains, trafic de drogues, terrorisme, corrpution et fraudes, blanchiment d'argent sale- et pourrait mener à moyen terme à la désignation d'un ministère public européen indépendant. Ce ministère public européen pourrait dans un premier temps centraliser les informations judiciaires relatives aux instructions transnationales en cours, et pourrait ultérieurement, se voir confier la responsabilité d'ouvrir des instructions et déférer les procédures pénales aux tribunaux nationaux compétents. Les affaires traitées se limiteraient aux délits relevant du système pénal européen. Il demande tant au Conseil qu'à la Commission de mettre en place un véritable programme législatif pour l'élaboration de ce système, exploitant au maximum les moyens prévus par le traité d'Amsterdam. Le ministère public européen pourrait également assurer le contrôle juridique d'EUROPOL et de la future unité anti-fraude, UCLAF ou OLAF. Par ailleurs, le Parlement exige que le Conseil lui permette de jouer un rôle dans le cadre de la réalisation du système pénal européen. Il demande enfin aux pays candidats de mettre en conformité leur ordre juridique interne à celui de l'Union en la matière.